**STATUTS D’UNE SOCIÉTÉ ANONYME**

*Les présents statuts n’ont qu’un caractère indicatif. En aucun cas, il ne s’agit de statuts types. Les personnes désirant rédiger les statuts d’une SA pourront s’inspirer de la rédaction des articles ci-après proposés tout en les adaptant à leur propre situation, ou à celle de leurs clients.*

Société [NOM DE LA SOCIETE],

Société Anonyme au capital de [MONTANT DU CAPITAL SOCIAL] euros,

Dont le siège social est situé [ADRESSE SIEGE SOCIAL].

Les soussignés :

– [CIVILITE] [NOM/PRENOM], né[E] le [DATE NAISSANCE], à [LIEU NAISSANCE], de nationalité [NATIONALITE], demeurant [ADRESSE], marié[E] avec [M OU MME] [NOM DE L’EPOUX OU NOM DE JEUNE FILLE DE L'EPOUSE] ;

– [CIVILITE] [NOM/PRENOM], né[E] le [DATE NAISSANCE], à [LIEU NAISSANCE], de nationalité [NATIONALITE], demeurant [ADRESSE], marié[E] avec [M OU MME] [NOM DE L’EPOUX OU NOM DE JEUNE FILLE DE L'EPOUSE] ;

Ont établi ainsi qu’il suit les statuts de la société anonyme devant exister entre eux.

**ARTICLE PREMIER — FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l’être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 — OBJET**

La société a pour objet en France et à l’étranger :

 [OBJET SOCIAL]

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d’apport, de commandite, de souscription, d’achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d’alliance, d’association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,  et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l’un des objets spécifiés ou à tout objet similaire connexe ou complémentaire.

**ARTICLE 3— DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : [NOM DE LA SOCIETE].

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “ Société Anonyme ” ou des initiales “ SA ” et de l’énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4— SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est situé [ADRESSE SIEGE SOCIAL].

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d’un département limitrophe par une simple décision du conseil d’administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d’une délibération de l’assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d’un transfert décidé par le conseil d’administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

**ARTICLE 5— DURÉE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l’assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

**ARTICLE 6— APPORTS**

*Variante 1 : Apports en numéraire intégralement libérés.*

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d’une somme de [MONTANT APPORT NUMERAIRE] euros, correspondant à la valeur nominale de [NOMBRE D'ACTIONS] actions de [PRIX DE CHAQUE ACTION] euros l’une, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions intégralement souscrites et libérées par :

– [CIVILITE] [NOM ACTIONNAIRE 1], à concurrence de [MONTANT APPORT] euros ;

– [CIVILITE] [NOM ACTIONNAIRE 2], à concurrence de [MONTANT APPORT] euros ;

Seules personnes physiques ou morales signataires des statuts.

La somme totale versée par les actionnaires est déposée à un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation à la banque [NOM DE LA BANQUE] et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

*Variante 2 : Apports en numéraire à libération différée.*

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d’une somme de [MONTANT] euros correspondant à la valeur nominale de [NOMBRE D’ACTIONS] actions de [PRIX DE CHAQUE ACTION] euros l’une, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

– [CIVILITE] [NOM ACTIONNAIRE 1], à concurrence de [MONTANT APPORT] euros ;

– [CIVILITE] [NOM ACTIONNAIRE 2], à concurrence de [MONTANT APPORT] euros ;

– [CIVILITE] [NOM ACTIONNAIRE 3], à concurrence de [MONTANT APPORT] euros ;

Seules personnes physiques ou morales, signataires des statuts.

La somme de [MONTANT] euros, correspondant à la moitié du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque [NOM DE LA BANQUE], et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque, *ou s’il y a lieu* : ledit notaire ou prestataire de services d’investissement le [DATE].

*Variante 3 : Apports en nature et en numéraire intégralement libérés.*

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d’une somme de [MONTANT] euros, correspondant à la valeur nominale de [NOMBRE D’ACTIONS] actions, toutes de numéraire, lesdites actions intégralement souscrites et libérées par :

– [CIVILITE] [NOM ACTIONNAIRE 1], à concurrence de [MONTANT APPORT] euros ;

– [CIVILITE] [NOM ACTIONNAIRE 2], à concurrence de [MONTANT APPORT] euros ;

– [CIVILITE] [NOM ACTIONNAIRE 3], à concurrence de [MONTANT APPORT] euros ;

La somme totale versée par les actionnaires est déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l’établissement bancaire [NOM DE LA BANQUE], et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

Cette évaluation a été faite au vu du rapport de [CIVILITE][NOM DU COMMISSAIRE AUX APPORTS], commissaire aux apports désigné[E] dans les conditions légales, rapport déposé au lieu du futur siège social le [DATE], soit trois jours au moins avant la signature du présent acte, et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Les conditions et modalités de cet apport ont été établies par acte sous seing privé du [DATE], dont une copie demeurera annexée à chacun des originaux des présentes.

L’ensemble des apports sus énoncés constituent le capital social.

**ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à [MONTANT DU CAPITAL SOCIAL] euros.

Il est divisé en [NOMBRE D’ACTIONS TOTALES] actions de [PRIX DE CHAQUE ACTION] euros chacune, de même catégorie.

**ARTICLE 8 — COMPTE COURANT**

Les actionnaires peuvent remettre à la société des fonds en compte courant ; Les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le Président du Conseil d’Administration et les intéressés.

Lorsque l’intéressé est un actionnaire détenant plus de 5 % des droits de vote ou s’il s’agit d’une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l’article L. 233-3 du Code de commerce, un administrateur ou un directeur général, cet accord est soumis à la procédure du contrôle des conventions passées entre la société et ses actionnaires, administrateurs ou directeurs généraux.

**ARTICLE 9 — MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I. — Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Sous réserve des dispositions de l’article L. 232-20 du Code de commerce, l’assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l’augmentation du capital, sur le rapport du conseil d’administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d’un droit de souscription à titre réductible si l’assemblée générale l’a décidé expressément.

Le droit à l’attribution d’actions nouvelles, à la suite de l’incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d’émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l’usufruitier.

II. — L’assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l’égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu’en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d’une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d’une autre forme n’exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**ARTICLE 10 — LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l’assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d’un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d’émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d’administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d’actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu’il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d’exigibilité, sans préjudice de l’action personnelle que la société peut exercer contre l’actionnaire défaillant et des mesures d’exécution forcée prévues par la loi.

**ARTICLE 11— FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte “ nominatif pur ” ou nominatif administré dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

À la demande de l’actionnaire, une attestation d’inscription en compte lui sera délivrée par la société.

**ARTICLE 12— CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

*Variante 1 : Les actions sont librement négociables.*

I. — Les actions ne sont négociables qu’après l’immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d’augmentation de capital, les actions sont négociables dès la réalisation définitive de celle-ci. Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu’à la clôture de la liquidation.

II. — La cession de ces actions s’opère à l’égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d’un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit “ registre des mouvements de titres”. Ce registre peut être tenu de manière dématérialisée.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l’ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

L’ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la société est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d’actions à titre gratuit ou en suite de décès s’opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d’actions détenues et du domicile déclaré par chacun d’eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d’actions ayant fait l’objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l’établissement de la dernière liste.

*Variante 2 : Les actions ne sont négociables qu’après agrément.*

I. — Les actions ne sont négociables qu’après l’immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d’augmentation de capital, les actions sont négociables dès la réalisation de celle-ci. Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu’à la clôture de la liquidation.

II. — La cession de ces actions s’opère à l’égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d’un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit “ registre des mouvements de titres ”. Ce registre peut être tenu de manière dématérialisée.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l’ordre des mouvements et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

L’ordre des mouvements, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d’actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s’opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d’actions détenues et du domicile déclaré par chacun d’eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d’actions ayant fait l’objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l’établissement de la dernière liste.

III. — Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d’une personne nommée administrateur ou entre actionnaires, la cession d’actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l’agrément du conseil d’administration dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi et la réglementation en vigueur, et compte tenu des stipulations suivantes :

1. En cas de refus d’agrément et dans les huit jours de sa notification, le cédant sera tenu de faire savoir à la société par lettre recommandée s’il renonce ou non à son projet de cession.

2. S’il y a lieu à expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

3. La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d’office par un ordre de mouvement signé du président du conseil d’administration ou d’un délégué du conseil sans qu’il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d’avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n’est pas productif d’intérêts.

4. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d’adjudication publique en vertu d’une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d’apport en société, d’apport partiel d’actif, de fusion ou de scission.

**ARTICLE 13— DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

I. — Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l’actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu’elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II. — Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu’ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l’action suivent le titre dans quelque main qu’il passe.

La propriété d’une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l’assemblée générale.

III. — Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d’un actionnaire ne peuvent requérir l’apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s’immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l’exercice de leurs droits, s’en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l’assemblée générale et spéciale.

IV. — Chaque fois qu’il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d’échange, de regroupement ou d’attribution de titres, ou en conséquence d’augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu’à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l’achat ou de la vente de titres nécessaires.

V. — À moins d’une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d’être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l’existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

**ARTICLE 14 — INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS. NUE-PROPRIÉTÉ. USUFRUIT**

I. — Les actions sont indivisibles à l’égard de la société.

Les propriétaires indivis d’actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d’entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. — Sauf convention contraire notifiée à sa société, le droit de vote appartient à l’usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

**ARTICLE 15— CONSEIL D’ADMINISTRATION**

I. — La société est administrée par un conseil d’administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l’assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II. — La durée de leurs fonctions est [DUREE] années au plus.

Les fonctions d’un administrateur prennent fin à l’issue de la réunion de l’assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l’exercice écoulé, tenue dans l’année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l’assemblée générale ordinaire.

III. — Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s’il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu’il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu’il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l’identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d’empêchement prolongé du représentant permanent.

IV. — Si un ou plusieurs sièges d’administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d’administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d’administrateurs faites par le conseil d’administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n’en demeurent pas moins valables.

S’il ne reste plus qu’un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l’assemblée générale ordinaire des actionnaires à l’effet de compléter le conseil.

L’administrateur nommé en remplacement d’un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V. — Les administrateurs personnes physiques, de même que les représentants permanents des personnes morales administrateurs, sont soumis aux dispositions des articles L. 225-21 et L. 225-94-1 du Code de commerce relatives à l’exercice simultané de mandats d’administrateurs de sociétés anonymes ayant un siège sur le territoire français et à l’exercice simultané de mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d’administrateur ou de membre du conseil de surveillance de telles sociétés, sous réserve des dispositions de l’article L. 225-95-1 dudit code.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

**ARTICLE 16— ACTIONS DE FONCTION**

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d’office.

**ARTICLE 17— PRÉSIDENCE ET BUREAU DU CONSEIL**

Le conseil d’administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu’elle puisse excéder la durée de son mandat d’administrateur.

Le conseil d’administration nomme de même, s’il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu’elle puisse excéder la durée de leur mandat d’administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d’absence ou d’empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président le plus ancien. À défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Le président ne peut être âgé de plus de [AGE MAXIMAL] ans ; Lorsqu’il atteint cette limite d’âge, il est réputé démissionnaire d’office, à l’issue de la plus prochaine réunion du conseil d’administration.

**ARTICLE 18— DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

I. — Le conseil d’administration se réunit aussi souvent que l’intérêt de la société l’exige, sur la convocation de son président.

Toutefois, (i) lorsqu’il ne s’est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d’administration peut demander au président de convoquer le conseil d’administration sur un ordre du jour déterminé par ces administrateurs, (ii) et lorsque le directeur général n’assume pas les fonctions de président du conseil d’administration comme indiqué à l’article 20 ci-après, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil d’administration sur un ordre du jour déterminé dans cette demande.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d’administration par tous moyens même verbalement. La réunion a lieu soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, y compris à l’étranger.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d’administration.

II. — Le conseil d’administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La vois du président de séance est prépondérante.

Un administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d’une même séance, que d’une seule procuration.

III. — Le conseil peut décider de constituer dans son sein ou, ou avec le concours de personnes non-administrateurs, des comités ou commissions chargés d’étudier les questions que lui-même ou son président renvoient à leur examen ; Ces comités ou commission exercent leurs attributions sous sa responsabilité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d’empêchement du président de séance, par deux administrateurs, sans que l’omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d’administration, le directeur général, l’administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les administrateurs, comme toute personne appelée à assister aux réunions du conseil sont tenus à la discrétion à l’égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telle par le président de séance.

IV. — Lorsqu’il a été constitué un comité d’entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être convoqués à toutes les réunions du conseil d’administration.

**ARTICLE 19— POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

Le conseil d’administration détermine les orientations de l’activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d’actionnaires et dans la limite de l’objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle les affaires qui la concernent. À cet effet, le président représente le conseil d’administration ; En outre, celui-ci peut consentir à tous mandataires de son choix des délégations de pouvoirs.

Toutefois, les décisions du conseil ne peuvent affecter les pouvoirs conférés par la loi au directeur général, particulièrement lorsque celui-ci n’assume pas les fonctions de président du conseil d’administration.

En outre, le conseil d’administration procède aux contrôles et vérifications qu’il juge opportuns.

**ARTICLE 20— MODALITÉS D’EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE. CHOIX DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d’administration, soit par une personne physique, nommée par le conseil d’administration, portant le titre de directeur général.

À la constitution, les premiers administrateurs nomment le président du conseil d’administration et décident à l’unanimité de l’investir des fonctions de directeur général ou de conférer ces fonctions à une autre personne. Cette option pour le cumul des fonctions ou leur dissociation – de même que toute option suivante – vaudra jusqu’à une décision contraire du conseil d’administration qui pourra alors décider à la majorité simple de choisir l’autre modalité d’exercice de la direction générale visée ci-dessus. Le conseil d’administration de la société tiendra les actionnaires et les tiers informés de ce changement dans les conditions fixées par décret.

**ARTICLE 21— LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

I. — En fonction du choix du mode de la direction générale exercé par le conseil d’administration, celui-ci nomme le directeur général choisi parmi les administrateurs ou en dehors d’eux, ou investit son président du statut de directeur général.

II. — La décision du conseil d’administration précise la durée des fonctions du directeur général et détermine sa rémunération. Le directeur général ne peut pas être âgé de plus de soixante-quinze ans ; Si le directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire lors de la première réunion du conseil d’administration tenue après la date de cet anniversaire.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d’administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l’objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d’actionnaires, au conseil d’administration et au président du conseil d’administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d’administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est soumis aux dispositions de l’article L. 225-94-1 du Code de commerce relatives à l’exercice simultané de mandants de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d’administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

III. — Sur proposition du directeur général, le conseil peut nommer un à cinq directeurs généraux délégués, personnes physiques, chargés d’assister le directeur général. Les directeurs généraux délégués disposent, à l’égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

IV. — Le directeur général et les directeurs généraux délégués peuvent désigner tous mandataires spéciaux.

**ARTICLE 22. — RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

I. — L’assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le conseil d’administration répartir cette rémunération librement entre ses membres.

II. — La rémunération du président du conseil d’administration, celle du directeur général, ainsi que celle des directeurs généraux délégués sont déterminées par le conseil d’administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

III. — Il peut être alloué par le conseil d’administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiées à des administrateurs ; Dans ce cas, ces rémunérations incluses aux charges d’exploitation sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes et soumises à l’approbation de l’assemblée générale ordinaire.

**ARTICLE 23. — CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE DISPOSANT DE PLUS DE 5 % DES DROITS DE VOTE**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l’un de ses directeurs généraux délégués, l’un de ses administrateurs ou l’un de ses actionnaires disposant d’une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s’il s’agit d’une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l’article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l’autorisation préalable du conseil d’administration, puis, sur rapport spécial des commissaires aux comptes, à l’approbation de l’assemblée générale ordinaire.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Ces dispositions sont également applicables aux conventions intervenantes entre la société et une autre entreprise, si le directeur général, l’un des directeurs généraux délégués ou l’un des administrateurs de la société est propriétaire, actionnaire indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par chaque intéressé au président du conseil d’administration. Celui-ci en communique la liste et l’objet aux membres du conseil d’administration et aux commissaires aux comptes.

**ARTICLE 24— COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d’empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

**ARTICLE 24 BIS— CENSEURS**

L’assemblée générale ordinaire nomme à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelables, trois censeurs choisis parmi les actionnaires en dehors des membres du conseil d’administration.

Les censeurs veillent à la stricte application des lois et des statuts, examinent les inventaires et les comptes annuels, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d’administration et présentent à l’assemblée annuelle leurs observations.

Ils ne sont pas rémunérés et ont droit seulement au remboursement de leurs frais dûment justifiés.

**ARTICLE 25— ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d’ordinaires, d’extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu’elles sont appelées à prendre.

I. — Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d’administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice à la demande d’actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social ou, s’il s’agit de la convocation d’une assemblée spéciale, le vingtième des actions de la catégorie intéressée.

Après la dissolution de la société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l’assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d’annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée ou par lettre simple adressée à chaque actionnaire. Lorsque l’assemblée n’a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l’avance, dans les mêmes formes que la première. L’avis et les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisant la date et l’ordre du jour de la première.

II. — L’ordre du jour de l’assemblée figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l’auteur de la convocation.

L’assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation ; néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité de capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délias légaux, ont la faculté de requérir l’inscription à l’ordre du jour de projets de résolutions.

III. — Tout actionnaire, quel que soit le nombre d’actions qu’il possède, a le droit d’assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

Le vote qui intervient pendant l’assemblée peut être exprimé par télétransmission ou par visioconférence dans les conditions fixées par la réglementation et mentionnées dans la convocation.

La présence de l’actionnaire annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet actionnaire.

Les représentants légaux d’actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu’ils soient ou non personnellement actionnaires.

IV. — À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires ainsi que par les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l’assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d’administration ou, en absence par le vice-président de ce conseil. En, leur absence et à défaut pour le conseil d’avoir habilité un autre de ses membres parmi les présents à l’effet de présider l’assemblée, celle-ci élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l’assemblée, présents et acceptants ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séances de contrôler les votes émis, d’en assurer la régularité et de veiller à l’établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

V. — Dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé sur l’ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il n’est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la société dans le délai ci-dessus.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu’elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

VI. — **Assemblée générale ordinaire.** L’assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions que ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n’est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

VII. — **Assemblée générale extraordinaire.** L’assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, sans recueillir l’unanimité des actionnaires, augmenter l’engagement de ces derniers.

Sauf dispositions légales particulières, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date supérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sauf dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois :

– Les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d’émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires ;

– Le changement de nationalité de la société est décidé à l’unanimité des actionnaires si le pays d’accueil n’a pas conclu avec la France une convention spéciale permettant d’acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

VIII. — **Assemblées spéciales.** Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d’actions d’une catégorie déterminée. La décision d’une assemblée générale extraordinaire portant modification des droits relatifs à une catégorie d’actions ne devient définitive qu’après approbation de cette modification par l’assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales d’actionnaires d’une catégorie déterminée sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires à l’exception du quorum qui est de la moitié des actions de la catégorie intéressée sur première convocation, et du quart sur deuxième convocation.

IX. — Tout actionnaire peut, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser sa formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme d’un formulaire papier retourné à la société, au siège social, trois jours au moins avant la date de la réunion, soit, sur décision du conseil d’administration mentionnée dans l’avis de convocation, par télétransmission effectuée dans les délais prévus par décret en justifiant d’une inscription en compte.

La présence de l’actionnaire à l’assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet actionnaire.

X. — Lorsqu’il a été constitué un comité d’entreprise, deux membres de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être convoqués à toutes les assemblées générales, quels que soient la nature (ordinaire, extraordinaire ou spéciale) et l’ordre du jour de ces assemblées. Dans le cas de résolutions dont l’adoption requiert l’unanimité des actionnaires, ils doivent être entendus par l’assemblée s’ils en font la demande.

**ARTICLE 26— DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d’obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

**ARTICLE 27— EXERCICE SOCIAL**

L’année sociale commence le 1erjanvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d’immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu’au 31 décembre de l’année en cours.

**ARTICLE 28 — INVENTAIRE. COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d’administration dresse l’inventaire des divers éléments de l’actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l’exercice, ainsi que l’annexe complétant et commentant l’information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d’absence ou d’insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L’État des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé au bilan.

Le conseil d’administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l’exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l’exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

**ARTICLE 29— FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

*Variante 1 : Réserve légale. Réserve ou report à nouveau. Dividende.*

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l’exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l’exercice.

Sur le bénéfice de l’exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d’être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l’exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l’assemblée générale peut prélever toutes sommes qu’elle juge à propos d’affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d’actions appartenant à chacun d’eux.

L’assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l’exercice.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L’écart de réévaluation n’est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s’il en existe, est après l’approbation des comptes par l’assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu’à extinction.

*Variante 2 : Réserve légale. Premier dividende. Réserve ou report à nouveau. Superdividende.*

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l’exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l’exercice.

Sur le bénéfice de l’exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d’être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l’exercice diminué de pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires un premier dividende cumulatif (*ou* non cumulatif) égal à 5 % du montant libéré et non amorti des actions qu’ils possèdent.

Sur l’excédent disponible, l’assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes sommes qu’elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l’exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l’affectation ou l’emploi.

S’il en existe, le solde est réparti entre toutes les actions.

L’assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l’exercice.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L’écart de réévaluation n’est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s’il en existe, est après l’approbation des comptes par l’assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu’à extinction.

**ARTICLE 30— MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES. ACOMPTES**

I. — L’assemblée générale a la faculté d’accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La demande de paiement des dividendes en actions doit intervenir dans le délai fixé par l’assemblée sans qu’il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois mois par décision du conseil d’administration, en cas d’augmentation de capital.

II. — Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l’assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d’administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l’exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu’un bilan établi au cours ou à la fin de l’exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l’exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s’il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l’approbation des comptes de l’exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l’ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l’action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

**ARTICLE 31— CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d’administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l’approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l’assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l’effet de décider s’il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n’est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l’article 9-II ci-dessus, réduit d’un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l’assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d’inobservation des prescriptions des alinéas 1 ou 2 ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n’ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**ARTICLE 32 — DISSOLUTION. LIQUIDATION**

I. — Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l’expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l’assemblée extraordinaire des actionnaires.

II. — Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l’expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l’assemblée générale extraordinaire parmi les actionnaires ou les tiers aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l’actif, même à l’amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L’assemblée générale des actionnaires peut l’autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l’actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III. — Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l’expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l’actionnaire unique, sans qu’il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l’opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n’est réalisée et il n’y a disparition de la personne morale qu’à l’issue du délai d’opposition ou, le cas échéant, que lorsque l’opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

**ARTICLE 33— CONTESTATIONS**

*Variante 1 : Juridiction de droit commun.*

Toutes contestations qui pourraient s’élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*Variante 2 : Arbitrage.*

Toutes contestations qui pourraient s’élever au cours de l’existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d’administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l’exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d’arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

À défaut d’accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d’ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L’instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l’empêchement, l’abstention ou la récusation d’un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d’un nouvel arbitre par ordonnance du président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l’appel.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l’application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Les honoraires des arbitres seront supportés à égalité par les parties.

**ARTICLE 34— DÉSIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Sont nommés comme premiers membres du conseil d’administration :

– [CIVILITE] [MEMBRE CA 1],

– [CIVILITE] [MEMBRE CA 2],

– [CIVILITE] [MEMBRE CA 3],

Soussignés, qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu’il n’existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Le mandat des administrateurs ainsi désignés viendra à expiration à l’issue de l’assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l’exercice [ANNEE DE REFERENCE].

**ARTICLE 35— DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES (TITULAIRE ET SUPPLÉANT)**

Est nommé pour les six premiers exercices sociaux :

• En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

* [CIVILITE] [PRENOM ET NOM DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE].

• En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

* [CIVILITE] [PRENOM ET NOM DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT].

[CIVILITE] [PRENOM ET NOM DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE] et [CIVILITE][PRENOM ET NOM DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT] à ces intervenants, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié et qu’il n’existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette dénomination ainsi qu’il résulte d’une lettre adressée à la société en date du [DATE].

Leur mandat viendra à expiration à l’issue de la réunion de l’assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

La rémunération sera fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 36. — JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L’IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

*Variante 1 : Les statuts prévoient la reprise automatique de tous les engagements dès l’immatriculation.*

La société ne jouira de la personnalité morale qu’à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexe no1, indiquant pour chacun d’eux l’engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé au lieu du futur siège social, trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs actionnaires qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

En outre, les soussignés donnent mandat à [CIVILITE] [NOM ET PRENOM] à l’effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état no2 annexé aux présentes, avec l’indication pour chacun d’eux de l’engagement qui en résultera pour la société.

L’immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

*Variante 2 : Les statuts prévoient la reprise automatique des engagements antérieurs à leur signature, et l’approbation par la première assemblée des actes postérieurs à la signature et antérieurs à l’immatriculation.*

La société ne jouira de la personnalité morale qu’à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état no1 indiquant pour chacun d’eux l’engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé le même jour au lieu du futur siège social, trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs actionnaires qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L’immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

En outre et dès à présent, les actionnaires appelés à exercer la direction générale de la société sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l’objet social et de leurs pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l’approbation de l’assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l’origine par la société.

**ARTICLE 37— PUBLICITÉ**

En vue d’accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à [CIVILITE] [NOM ET PRENOM] :

– de signer et de faire publier l’avis de constitution dans un journal d’annonces légales dans le département du siège social,

– de signer la déclaration de conformité prévue par la loi,

– de procéder à toutes formalités en vue de l’immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et généralement, au porteur d’un original ou d’une copie des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

**ARTICLE 38— FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu’à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à [VILLE], le [DATE], en [NOMBRE EXEMPLAIRE] exemplaires originaux.